



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des risques et
industries extractives
Unité Prévention des Risques
Chroniques*

Arrêté préfectoral n° R03-2021-01-25-002
portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
d'une centrale d'enrobage à chaud, au profit de la société
CARAIB MOTER, sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;
- VU l'arrêté R03-2019-04-23-001 autorisant la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU l'arrêté R03-2019-11-20-003 renouvelant l'autorisation de la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 02 juillet 2020 par monsieur Yann HONORE, agissant en qualité de directeur de la société CARAIB MOTER agence de Guyane, dont le siège est situé ZI de la Lézarde-voie n°2-BP 435 LE LAMENTIN, 97 232 Martinique, en vue de la

mise en place et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile, située 2374 avenue Gaston Monnerville sur la commune de Saint Laurent du Maroni (97 320);

VU l'arrêté n° R03-2020-09-15-003 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société CARAIB MOTER en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une usine d'enrobage à chaud située 2374 avenue Gaston Monnerville sur la commune de Saint Laurent du Maroni (97 320);

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications en date du 16 septembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant de la société CARAIB MOTER sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par la société CARAIB MOTER, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'a formulé aucun avis à la date du 14 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 02 octobre 2020 et le 30 octobre 2020 inclus et l'absence de remarque formulée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant du propriétaire de la parcelle, AK n°114, sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT le rapport du 30 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 30 novembre 2020 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Table des matières

<i>ARTICLE 1 :Bénéficiaire.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 :Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 :Conformité au dossier d'enregistrement.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 5 :Arrêté ministériel de prescriptions générales.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 :Durée de l'enregistrement.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 7 :Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 8 :Mise à l'arrêt définitif et remise en état.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 9 :Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 10 :Sanctions.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 11 :Frais.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 12 :Délais et voies de recours.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 13 :Publicité.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 14 :Exécution.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 15 :- annexes.....</i>	<i>6</i>
15.1 ANNEXE I – Plan de situation.....	6
15.2 ANNEXE II – Plan d'ensemble.....	7

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

L'installation de la société CARAIB MOTER, dont le siège social est situé ZI de la Lézarde, voie n°2, BP 435, LE LAMENTIN, 97 232 Martinique, faisant l'objet de la demande susvisé, est enregistrée.

L'installation enregistrée est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, n°2374, Avenue Gaston Monnerville (97320).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette installation est classée selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	2521-1	Usine d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	120 t/h	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	– 2 cuves de 48 tonnes Soit un total de 96 t	Bitume 96 t.	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2	1 cuve de 30 m ³	Gazole	NC
2517	2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		Granulats	2000 m ²	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1 sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Laurent-du-Maroni	AK n°114

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version B de juin 2020.

ARTICLE 5 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION, CHANGEMENT D'EXPLOITATION, MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.
Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-46-25 à R512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne par :

1° Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guyane, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmis au conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, et le directeur de la société CARAIB MOTER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et à la société CARAIB MOTER.

le 25/01/2021

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

ARTICLE 15 : - ANNEXES
 15.1 ANNEXE I - PLAN DE SITUATION





